



GUIDE DU PROPRIÉTAIRE

DOMAINE D'APPLICATION RÉSIDENTIELLE

ECOBX EB1260

DE 1 À 3 CHAMBRES OU 1260 L/JOUR

EB1440

4 CHAMBRES OU 1440 L/JOUR



POUR RÉSIDENCES ISOLÉES

Table des matières

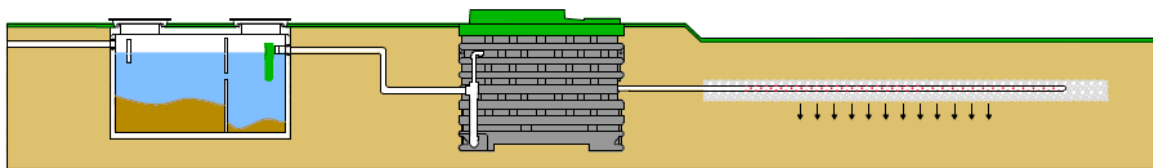
1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT	4
2. CONSIGNES D'UTILISATION	7
2.1 Responsabilité du propriétaire	8
2.2 Mise en marche.....	8
3. ENTRETIEN.....	9
3.1 Contrat de suivi – Entretien périodique.....	9
3.2 Fosse septique	9
4. ARRÊT DU SYSTÈME POUR UNE PÉRIODE PROLONGÉE	10
5. ALARMES.....	10
6. NOS COORDONNÉES	11
CERTIFICAT DE GARANTIE DES MODÈLE ECOBOX EB1440 ET EB2160	12
AVIS DE TRANSFERT DE GARANTIE	17

Chère cliente, cher client,

HG Environnement vous félicite d'avoir choisi le système Ecobox pour le traitement des eaux usées de votre résidence, dans le respect de l'environnement. Ce document contient l'information sur le fonctionnement, les consignes d'utilisation, l'entretien ainsi que les garanties pour les modèles EB1260 et EB1440 d'Ecobox, certifié selon les exigences de la norme NQ 3680-910 pour un traitement de niveau secondaire avancé (Classe III). Une fiche d'enregistrement du produit ainsi que le contrat d'entretien sont également inclus. Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle au 450.434.3384.

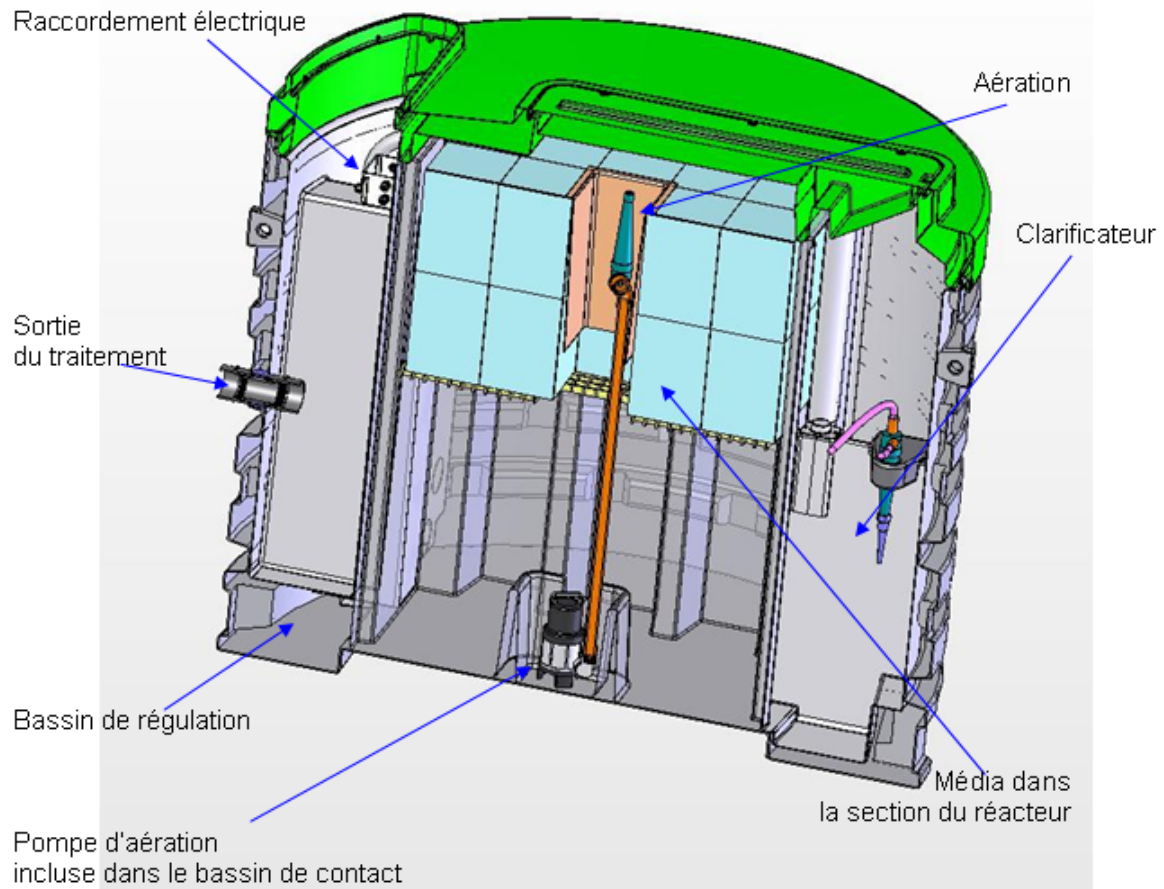
Nous vous invitons à prendre connaissance du contenu du présent manuel et de le conserver dans vos dossiers.

1. Principe de fonctionnement



L'Ecobox (EB1260 et EB1440) est un système de traitement des eaux usées destiné aux résidences isolées des réseaux d'égouts municipaux. Le modèle EB1260 a été conçu pour traiter les eaux de résidences de 1 à 3 chambres à coucher, soit jusqu'à 6 résidents permanents ou 1260 litres par jour. Le modèle EB1440 est conçu pour traiter les eaux de résidences de 4 chambres à coucher, soit jusqu'à 8 résidents permanents ou 1440 litres par jour. L'Ecobox est une unité étanche dans laquelle le traitement se fait par digestion aérobie sur lit bactérien.

L'Ecobox s'installe toujours à la suite d'une fosse septique munie d'un préfiltre et est suivi d'un champ de polissage ou, lorsque les conditions le permettent, d'une conduite pour un rejet au cours d'eau. L'Ecobox est composé d'un bassin de régulation, d'un bioréacteur, d'un clarificateur ainsi que d'un bassin d'évacuation, dans lequel on peut installer une pompe de relevage lorsque nécessaire.

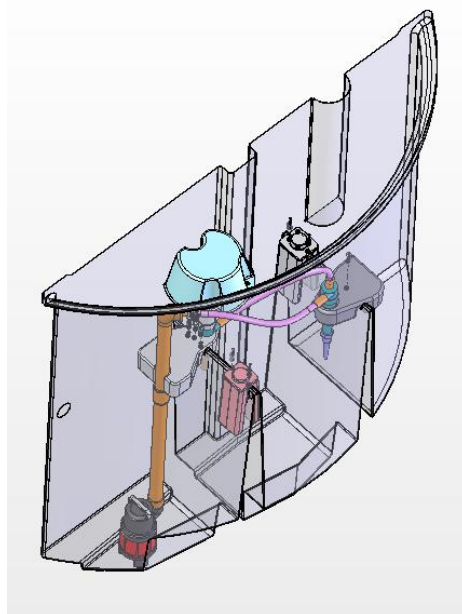


Vue en coupe de l'intérieur du système Ecobox

Le **bassin de régulation** reçoit les eaux usées et alimente de façon régulière le bioréacteur. Son grand volume permet d'absorber les chocs hydrauliques et assure un traitement optimal dans le bioréacteur.

Le **bioréacteur** contient 1 400 litres d'eaux usées. Le média est placé au-dessus et reçoit les eaux usées grâce à une pompe et un hydrocylone pour une aspersion uniforme. Le média est composé de PET recyclé (polyéthylène téréphtalate, provenant de bouteilles d'eau recyclées).

Le **clarificateur** reçoit les eaux traitées à la sortie du réacteur et permet une décantation/oxygénation finale dans trois (3) compartiments distincts, avant d'être acheminées vers le bassin de sortie.



Clarificateur

Le **bassin d'évacuation** (ou de l'effluent) se situe à la fin de la chaîne de traitement. L'effluent peut s'écouler par gravité lorsque la pente le permet ou encore par pompage à l'aide de la pompe de relevage 1440PR10 (0-10 pi) ou 1440PR20 (0-20 pi) disponible en option.

Un **panneau de contrôle** qui contient l'automate programmable est installé à l'intérieur de la maison (généralement au sous-sol) et est relié à l'Ecobox par deux (2) câbles, le premier pour l'alimentation des pompes et le second pour recevoir les signaux des flottes. Un dispositif d'alarme (visuelle et sonore) est intégré au système en cas de hauts niveaux ou de panne d'une pompe.

C'est aussi sur le panneau de contrôle que se trouve la fiche signalétique avec les informations spécifiques à chaque unité.



Modèle EB 1440 Série: 00000000

Classe III Secondaire avancé



Norme: NQ 3680-910

Certificat No 1031



Doit être précédé d'une fosse septique

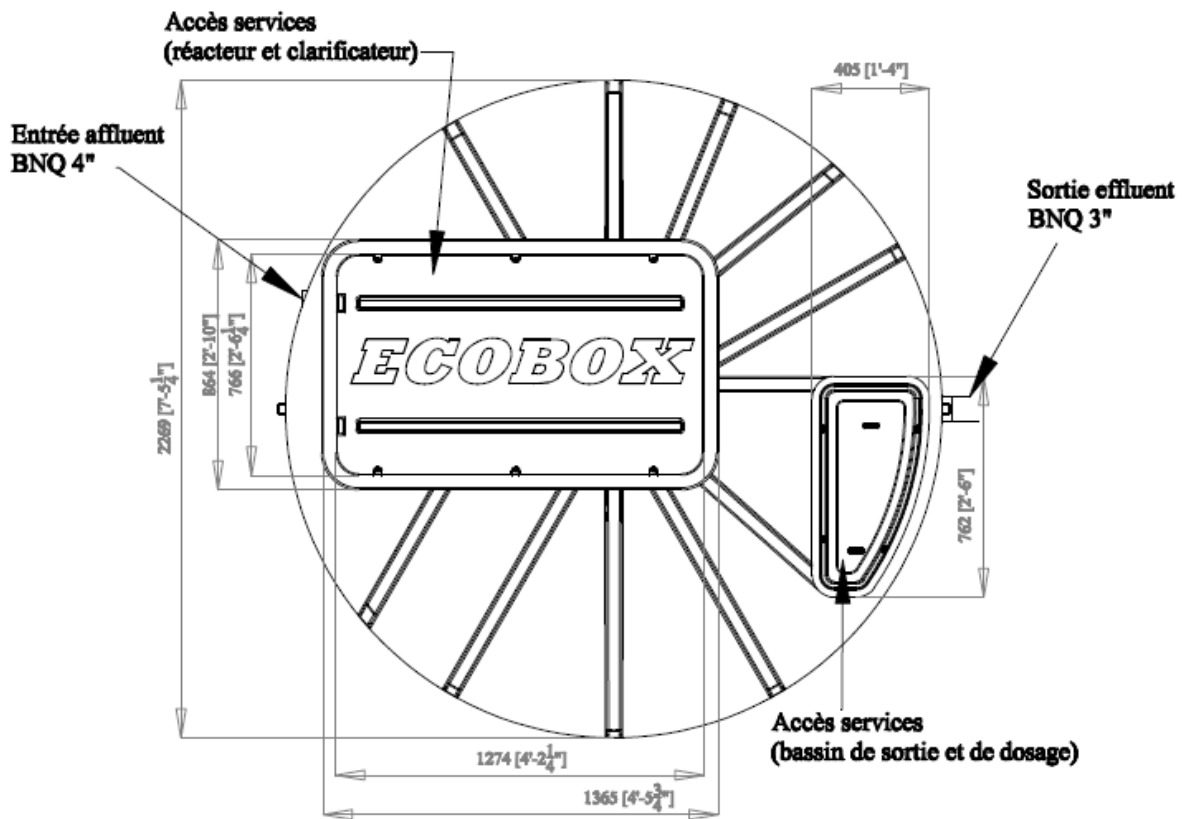
F a b r i q u é : SEPTEMBRE 2008

SÉQUENCE : CM-0801

Nombre de chambres à coucher: 1 à 4

Débit journalier max: 1440 litres

Les **couvertles** de l'Ecobox sont fabriqués de fibre de polyéthylène thermoformé. Deux (2) couvercles secondaires sont positionnés de façon à faciliter l'accès à l'intérieur du système pour une inspection ou advenant le besoin d'une réparation.



Couvercle Ecobox

2. Consignes d'utilisation

Le système de traitement Ecobox a été conçu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques. Le rejet de tout autre produit pouvant altérer le développement des bactéries épuratoires pourrait entraîner l'annulation des garanties.

NE PAS REJETER à l'égout des produits tels que :

- eau de lavage à contre-courant (« backwash ») d'un adoucisseur d'eau ;
- huile et graisse (moteur, friture, etc.) ;
- peinture et solvant ;
- hydrocarbures et pesticides ;
- tout produit toxique ;
- tout produit difficilement biodégradable (ex. : grains de café, mégot de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cotons-tiges, etc.).

ET

- NE JAMAIS recouvrir ou enterrer les couvercles de l'Ecobox ;
- NE JAMAIS rejeter les eaux d'une conduite de drainage, d'une gouttière de toiture, d'une pompe de puisard ou d'un drain de climatiseur à votre système de traitement ;
- NE JAMAIS déposer de matériaux pouvant créer une surcharge (ex. : neige compactée) au-dessus de votre Ecobox.

Finalement, il n'est pas recommandé d'utiliser des bio-accélérateurs. Aucun réactif ou additif n'est nécessaire au bon fonctionnement du système Ecobox.

2.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer que le système soit maintenu opérationnel en tout temps. Le propriétaire doit respecter les exigences de la réglementation en vigueur qui s'applique à la qualité de l'effluent du système et aux rejets dans l'environnement.

2.2 Mise en marche

Aucune action particulière n'est nécessaire lors du démarrage d'un système neuf, votre installateur accrédité ayant pris soin d'amorcer l'Ecobox.

Lors de la mise sous tension du système, la lampe témoin verte située sur le devant du panneau de commande s'allumera. Lorsque le système fonctionne normalement, cette lampe témoin est allumée en permanence.

Le réacteur biologique mettra quelques jours, voire quelques semaines, à se coloniser de bactéries avant d'offrir la performance de traitement prévue.

3. Entretien

3.1 Contrat de suivi – Entretien périodique

Conformément à l'article 3.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*: « Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué ». « Le propriétaire doit déposer une copie du contrat auprès de la municipalité locale où est située la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement. »

Le coût du premier entretien est inclus dans le prix d'achat de votre Ecobox. Par la suite, une offre de contrat d'entretien vous sera proposée par HG Environnement.

L'entretien annuel sera effectué par un technicien d'HG Environnement ou un représentant mandaté. L'entretien annuel comprend :

- une inspection visuelle du zoofilm (colonie de bactéries) recouvrant le média de support situé dans le réacteur ;
- une vérification des alarmes de haut niveau et des pompes ;
- une vérification des flottés du bassin de régulation ;
- la vidange ou le nettoyage du clarificateur, lorsque nécessaire ;
- le remplacement de toute composante défectueuse lorsque sous garantie ;
- le remplacement, aux frais du propriétaire, de toute composante défectueuse hors garantie ;
- la remise d'un rapport d'inspection pour les dossiers du propriétaire (sur demande) ;
- le transfert du rapport d'inspection au dossier central d'HG Environnement.

Il est important de garder les couvercles du système accessibles en tout temps afin que la maintenance de votre système puisse être effectuée.

3.2 Fosse septique

La fosse septique qui précède le système de traitement doit être vidangée tous les deux (2) ans ou selon la réglementation locale, l'intervalle le plus court ayant préséance. En effectuant la vidange selon les normes prescrites dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, vous vous assurez du bon fonctionnement de votre installation septique.

4. Arrêt du système pour une période prolongée

Lorsque le système doit être mis à l'arrêt pour une période prolongée (ex. : fermeture d'une résidence d'été), il est recommandé de confier cette intervention à un technicien d'HG Environnement. Veuillez communiquer avec le service à la clientèle en composant le 450.434.3384.

Toutefois, dans le cas d'une absence de quelques semaines seulement (ex. : vacances annuelles), aucune intervention n'est requise. Le système ajustera automatiquement son cycle d'opération.

5. Alarmes

Le panneau de contrôle est muni de deux types d'alarmes, l'une sonore et l'autre lumineuse. Lors du fonctionnement normal du système, le voyant vert reste allumé en permanence.

Les alarmes peuvent s'activer dans le cas d'un haut niveau dans le bassin de régulation (ex. : plusieurs douches et lavages en peu de temps), mais elles s'arrêteront dès que le niveau dans le bassin de régulation se sera stabilisé. Si les alarmes persistent et que vous n'avez pas utilisé une grande quantité d'eau, elles peuvent indiquer la défaillance d'une pompe. Dans ce cas, contacter dès que possible le service à la clientèle en composant le 450.434.3384.

Il est possible d'interrompre l'alarme sonore pour une période de 24 heures en appuyant sur le bouton noire situé au-dessus du voyant vert. Le voyant vert continuera de clignoter jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale (dans le cas de haut niveau) ou que des mesures correctives aient été prises.

6. Nos coordonnées

Lors de tout appel de service ou de demande d'information, veuillez **bien noter les renseignements figurant sur la plaque signalétique du système**, située sur le panneau de contrôle ou à l'intérieur du couvercle de l'Ecobox.

Service à la clientèle
HG Environnement
450.434.3384

Les heures d'ouverture du service d'assistance sont :
Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 30

Pour toute urgence à l'extérieur de cette plage horaire, veuillez laisser un message vocal et un technicien ou un représentant communiquera avec vous dans les plus brefs délais.

Coordonnées du fabricant :
HG Spec inc.
1120, boul. Michèle-Bohec,
Blainville (Québec)
Canada J7C 5N5
Téléphone : 450.434.3384
Télécopieur : 450.434.0733
Courriel : info@hgenvironnement.com

Note : Les renseignements contenus au présent manuel sont basés sur l'information la plus récente disponible au moment de la publication. Ces renseignements ont pour objet de présenter le système de façon générale. Aucune garantie ou représentation n'est faite par HG Environnement quant à l'exactitude des renseignements. Les produits d'HG Environnement font l'objet d'améliorations constantes. HG Environnement se réserve le droit de modifier, d'ajouter ou de changer les spécifications techniques et les prix de ses produits et services sans préavis.

Certificat de garantie des modèle Ecobox EB1440 et EB2160

1. Préambule

- 1.1. HG Environnement (une division HG Spec inc.), ci-après nommée « HG Environnement », est fière d'offrir à sa clientèle un produit certifié pour le traitement des eaux usées des résidences isolées ainsi qu'une garantie de longue durée sur les composantes qu'elle produit.
- 1.2. Pour l'application et l'interprétation des présentes, le terme « Client » devra être entendu de celui ou celle qui s'est porté acquéreur, ci-après nommé l'« Acquéreur initial », d'un système Ecobox ainsi que tout acquéreur subséquent, ci-après nommé « Acquéreur(s) subséquent(s) », conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente garantie. « Ayant(s) droit » devra être entendu de toute autre personne qui, en vertu de la loi, est réputée bénéficier des mêmes droits que le Client.

2. Nature de la garantie

- 2.1. La garantie s'applique à compter de la date d'installation, à condition que les travaux d'installation aient été effectués par un installateur accrédité. Les composantes de polyéthylène et/ou de béton fabriquées par HG Environnement sont garanties 10 ans. HG Environnement garantit les pompes pour une durée de trois (3) ans (pièces et main-d'œuvre la première année et les pièces uniquement les deux années subséquentes). Les autres composantes provenant de fournisseurs externes portent la garantie de ces derniers, soit une année à la suite de la date de mise en service. Les documents de garantie des fournisseurs externes sont conservés chez HG Environnement à titre de fabricant d'origine et la garantie applicable est effective à partir de la date de début de garantie du système Ecobox complet.
- 2.2. Une telle garantie de bonne fabrication et de durabilité est offerte par HG Environnement à sa clientèle en sus de la garantie légale spécifiquement prévue aux articles 1726 à 1730 du Code civil du Québec : il s'agit d'une garantie conventionnelle qui s'appliquera selon les conditions établies aux présentes.
- 2.3. Le contenu de la garantie offerte par HG Environnement est expressément limité au texte des présentes.

3. Avis

- 3.1. Pour que la présente garantie trouve application, le Client devra avertir par écrit HG Environnement dès l'apparition de tout indice ou signe pouvant laisser entrevoir que le système Ecobox présente quelque anomalie ou irrégularité de conception ou de fonctionnement.
- 3.2. Tel avis devra être transmis à HG Environnement par courrier au bureau administratif d'HG Spec inc., 1120, boul. Michèle-Bohec, Blainville (Québec) Canada J7C 5N5 ou par télécopieur au 450.434.0733.

- 3.3. Sur réception de cet avis, HG Environnement effectuera les démarches nécessaires afin de constater l'état de la situation et d'apporter, le cas échéant, les correctifs adéquats conformément aux termes de la présente garantie.

4. Exclusions générales

Sont toutefois exclus de la garantie les dommages ou problèmes suivants :

- 4.1. Tout dommage ou problème causé par un événement de cas fortuit ou de force majeure, tel que, sans limiter la généralité de ce qui précède, tremblement de terre, inondation, gel, ouragan, glissement de terrain, explosion ou dynamitage ;
- 4.2. Tout dommage ou problème causé par la faute ou le fait d'un tiers ;
- 4.3. Tout dommage ou problème résultant d'une mauvaise installation effectuée par une personne non formée par HG Environnement ou toute installation, modification, correction ou ajout quelconque effectué par une personne non formée par HG Environnement ;
- 4.4. Tout dommage ou problème résultant d'une installation, modification, correction, ou ajout quelconque à la filière de traitement qui aura été effectué postérieurement à l'installation du système Ecobox sans qu'il ait été préalablement approuvé par écrit par HG Environnement ;
- 4.5. Tout dommage ou problème causé par l'utilisation d'une fosse septique non conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux spécifications d'HG Environnement, telles qu'elles sont décrites dans le Guide du propriétaire ;
- 4.6. Tout dommage ou problème, s'il est démontré que l'utilisation du système Ecobox n'a pas été faite conformément aux instructions et consignes décrites dans le guide du propriétaire ou le programme d'entretien et de suivi d'HG Environnement ;
- 4.7. Tout dommage ou problème, si l'entretien du système Ecobox n'a pas été fait par une personne autorisée par HG Environnement, selon le contrat d'entretien rédigé par HG Environnement ;
- 4.8. Tout dommage ou problème causé par la faute ou le fait du Client lui-même ou de ses Ayants droit et notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le refus par ce dernier de permettre l'accès au système pour les fins d'entretien ;
- 4.9. Tout dommage ou problème s'il est révélé que le Client a modifié l'utilisation ou l'affectation de l'immeuble desservi par le système Ecobox, menant à un changement de la nature ou de la qualité des eaux à traiter et/ou menant à un non-respect de la réglementation en vigueur ;
- 4.10. Tout dommage ou problème causé lors de travaux rendus nécessaires pour accéder à l'une ou l'autre des pièces du système Ecobox, tel que, sans limiter la généralité de ce qui précède, excavation, déneigement ou démolition ;
- 4.11. Tout dommage ou problème résultant de la condition du sol et/ou du site, condition non rapportée ou rapportée adéquatement à HG Environnement par le Client ou le professionnel effectuant la caractérisation du sol et/ou du site.

5. Exclusions particulières

- 5.1. Il est aussi expressément entendu que le Client ne pourra effectuer ou faire effectuer aucune réparation ou vérification au système vendu par HG Environnement, ni tenter d'effectuer quelques travaux ou apporter quelques correctifs que ce soit aux dits travaux et ce, avant d'avoir avisé HG Environnement, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente garantie, et aussi avant qu'HG Environnement ne soit rendue sur les lieux afin de constater l'état de la situation, dans un délai raisonnable après la réception dudit avis.
- 5.2. Si le Client effectue quelques ou fait effectuer des réparations, tente de réparer ou d'apporter quelques correctifs que ce soit au système vendu par HG Environnement sans autorisation d' HG Environnement la présente garantie devra être considérée comme nulle et n'ayant aucun effet; HG Environnement sera alors considérée comme étant complètement libérée de toutes ses obligations en vertu du présent document.

6. Indemnités et dommages

La responsabilité et les obligations d'HG Environnement, en regard des correctifs ou des moyens de corriger un problème dénoncé, se limiteront au remplacement des composantes défectueuses et à la main-d'œuvre le cas échéant (voir 2.1) nécessaire au remplacement desdites pièces et composantes.

7. Limitation des dommages

HG Environnement ne pourra être tenue responsable de quelque autre dommage pouvant être subi par le Client ; l'obligation de compensation ou d'indemnisation d'HG Environnement se limitera aux dispositions prévues au paragraphe 6 des présentes.

8. Transfert de propriété

- 8.1. En cas de transfert de propriété, vente, cession ou tout autre genre de disposition, la présente garantie continuera de s'appliquer à la condition expresse que l'Acquéreur subséquent ou Ayant droit confirme, en transmettant à HG Environnement l'« Avis de transfert de garantie » ci-joint dans un délai raisonnable, qu'il est le nouveau propriétaire, qu'il a pris connaissance du certificat de garantie et qu'il en accepte les conditions.
- 8.2. La personne procédant au transfert de propriété, vente, cession ou tout autre genre de disposition, s'engage à remettre à l'Acquéreur subséquent ou Ayant droit le certificat de garantie remis à la fin des travaux, de même que le Guide du propriétaire, ou le cas échéant, le programme d'entretien et de suivi du système Ecobox.
- 8.3. Le défaut de respecter les conditions du présent paragraphe 8 pourra entraîner, à la discrétion d'HG Environnement, l'invalidation ou le refus d'appliquer la présente garantie.

9. Contrôle

- 9.1. Le Client et/ou ses Ayants droit permettront à HG Environnement ou l'un de ses représentants dûment autorisé d'effectuer tous les contrôles et les inspections nécessaires, lorsque la situation l'exige, pour la mise en œuvre de la présente garantie.
- 9.2. Si le Client et/ou ses Ayants droit demandent à HG Environnement l'application de la présente garantie et qu'après inspection et contrôle, il appert que le système Ecobox est conforme aux normes et exigences d'HG Environnement, les frais de service applicables, plus toutes les dépenses directes (frais de déplacement et autres), devront être payés par le Client et/ou ses Ayants droit, selon le cas, afin de défrayer les coûts engagés par HG Environnement pour cette inspection. Dans le cas contraire, aucun montant ne sera facturé par HG Environnement.

10. Interprétation

Les termes de cette garantie seront interprétés en fonction des dispositions prévues aux présentes et du droit en vigueur dans la province de Québec.

11. Préséance du certificat de garantie

En cas de contradiction entre la présente garantie et tout autre document et/ou contrat intervenus entre le Client et HG Environnement, les termes de la présente garantie prévaudront.

12. Acquéreurs subséquents et Ayants droit

Sous réserve des dispositions des présentes et spécialement du paragraphe 8, la présente garantie continuera à s'appliquer aux Acquéreurs subséquents et Ayants droit et à avoir son plein effet jusqu'à l'expiration de la période de garantie convenue et définie au paragraphe 2.

Avis de transfert de garantie

Nom de l'ancien propriétaire _____

N° de série/ contrat du système : _____

Je soussigné(e) _____ déclare par le présent avis m'être porté acquéreur d'un immeuble situé

au _____
Numéro Rue Ville Province ou État

Code postal Téléphone

J'ai pris connaissance de la garantie fournie par HG Environnement (une division HG Spec inc.) en regard du système de traitement. Je désire profiter du contenu de cette garantie pour la période qui reste à couvrir, le cas échéant; j'accepte toutes les clauses, engagements et conditions de cette garantie; j'ai eu l'occasion d'examiner le système et m'en déclare satisfait au moment du transfert.

Je demande à HG Environnement de prendre note de ce changement de propriétaire

Signature du nouveau propriétaire : _____ Date : _____

Nom du nouveau propriétaire : _____
(en lettres moulées)

Adresse courriel du nouveau propriétaire : _____

Annexe A – Schéma électrique

